



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COCA COLA MIDI SAS

PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES
avenue de Berlin
83870 Signes

Références : D-UD83-2024-0505
Code AIOT : 0006400210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement COCA COLA MIDI SAS implanté 99 AV DE BERLIN PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES 83870 SIGNES. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).
Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 ' Risques Incendie' de l'Inspection des Installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA MIDI SAS
- 99 AV DE BERLIN PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES 83030 TOULON CEDEX 9
83870 SIGNES
- Code AIOT : 0006400210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Avec 230 salariés sur le site, l'usine Coca-Cola Midi fabrique principalement des concentrés, sous forme liquide ou sous forme de poudres, puis les conditionne et les stocke avant expédition.

L'activité est composée des phases suivantes :

- Réception et stockage de matières premières liquides et solides
- Préparation, dosage et mélange
- Conditionnement
- Stockage et expédition des produits finis liquides ou solides.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 1994 et de 5 arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 février 1997, 22 février 2008, 23 février 2009, 2 septembre 2019 et 25 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dès la mise en service des nouvelles ombrières sur le parking, le Plan d'Opération Interne (POI) du site sera mis à jour. L'exploitant transmettra alors, sans délai, la nouvelle version du POI à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, un suivi rigoureux des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie est mis en place.

Une attention particulière doit être apportée à la mise en jour des plans lors de modifications des installations ou de remplacements des dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan de localisation des risques est établi. La nature des risques et les consignes associées sont apposées sur les portes d'accès aux locaux à risques visualisés le jour de la visite. Le plan des principaux risques présents sur le site est intégré au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats :
Les consignes de sécurité sont établies et intégrées dans le POI de l'établissement. Ces consignes sont également affichées dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées ; -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats :
L'exploitant a présenté les différents plans réglementaires. Suite aux travaux réalisés cet été, le

plan des détecteurs et moyens de lutte contre l'incendie doit être mis à jour pour la zone du restaurant d'entreprise.
La nature d'un des extincteurs (n°223) dans le laboratoire des jus n'est pas en adéquation avec le plan de situation présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des travaux réalisés dans la zone restaurant cet été, le plan de détecteurs et de moyens de lutte contre l'incendie doit être mis à jour. Il conviendra également de vérifier la cohérence de la nature des moyens de lutte contre l'incendie présents dans les installations avec le plan présenté pour l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Les équipements visualisés sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel du fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

La dernière vérification des dispositifs a été réalisée du 22 au 25 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

En cas de défaillance du système de sprinklage, l'exploitant a déclaré que des rondes de surveillance seraient mises en place et que tout travail par point chaud serait suspendu sur la zone. Toutefois, la procédure n'est pas clairement établie.

Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure « Gestion des mises hors service des équipements de protection incendie » révisée. Cette dernière version intègre clairement les mesures à prendre en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite
--